

QUE soient confiées au ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations la responsabilité de l'application des lois et la fonction suivantes :

1<sup>o</sup> la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (chapitre M-35.1.1), et ce, conformément à l'article 9 de cette loi, ainsi que la fonction de représentant au Comité sur le commerce intérieur constitué en vertu de l'article 1 600 de l'Accord sur le commerce intérieur, et ce, conformément à l'article 2 de cette loi;

2<sup>o</sup> la Loi sur la Coopérative régionale d'électricité de Saint-Jean-Baptiste de Rouville et abrogeant la Loi pour favoriser l'électrification rurale par l'entremise de coopératives d'électricité (1986, chapitre 21), et ce, conformément à l'article 25 de cette loi;

3<sup>o</sup> la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), et ce, conformément à l'article 17 de cette loi;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, lui soit également confiée la responsabilité de l'économie numérique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61437

Gouvernement du Québec

### **Décret 366-2014, 24 avril 2014**

CONCERNANT le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre délégué aux Petites et Moyennes Entreprises, à l'Allègement réglementaire et au Développement économique régional ait pour fonction de seconder le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions suivantes :

1<sup>o</sup> accompagner les petites et moyennes entreprises en proposant des politiques et programmes destinés à favoriser la création et le maintien de celles-ci et de programmes pour soutenir l'innovation;

2<sup>o</sup> mettre en place des mécanismes permettant de réduire les coûts administratifs que doivent supporter les petites et moyennes entreprises, comme un dossier unique et un guichet unique;

3<sup>o</sup> favoriser le développement économique régional;

4<sup>o</sup> soutenir l'entrepreneuriat au féminin.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

61438

Gouvernement du Québec

### **Décret 367-2014, 24 avril 2014**

CONCERNANT la ministre et le ministre des Relations internationales et de la Francophonie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministre des Relations internationales, désignés par le décret n<sup>o</sup> 929-2012 du 26 septembre 2012 ministre et ministre des Relations internationales, de la Francophonie et du Commerce extérieur, soient désormais désignés ministre et ministre des Relations internationales et de la Francophonie;

QUE, conformément à cet article, soit confiée à la ministre des Relations internationales et de la Francophonie la responsabilité de l'application de la Loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (chapitre A-7.2);

QU'elle soit nommée présidente québécoise du Conseil d'administration de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, et ce, conformément à l'article 6 de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République française relative à l'Office franco-québécois pour la jeunesse du 8 décembre 2011, entérinée par le décret n<sup>o</sup> 915-2013 du 4 septembre 2013;

QUE lui soient également confiées l'application des dispositions législatives et la responsabilité suivantes :

1<sup>o</sup> la section III.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), relativement à l'action humanitaire internationale, et ce, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif et à l'article 3.32 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;